



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45874

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet d'institution d'une cour criminelle internationale permanente qui permettrait de traduire en justice tous les responsables des violations des droits de l'homme. Il lui rappelle qu'un comité préparatoire aux Nations Unies a achevé ses travaux en août 1996 mais n'a pu aboutir à la rédaction d'un texte de synthèse. La France a largement contribué à l'idée d'une juridiction pénale internationale, rendue nécessaire au regard des nombreux massacres perpétrés dans le monde. Car, si les tribunaux internationaux ont déjà eu à connaître de tels crimes, il ne s'agissait jusqu'ici que de tribunaux ad hoc institués pour une circonstance particulière, comme le tribunal de Nuremberg, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le tribunal international pour le Rwanda. Cette cour criminelle internationale donnerait naissance à un mécanisme visant à faire respecter le droit pénal international, tout en permettant de rompre le cycle de l'impunité et de prévenir de nouvelles violations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position de la France sur cette question et les propositions qu'elle entend développer avec ses partenaires.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un comité préparatoire placé sous l'égide des Nations Unies a été chargé d'élaborer le projet de statut d'une cour criminelle internationale de nature permanente. Ses travaux ont débuté en 1996, sous la présidence de M. Adrian Bos (Pays-Bas) et se poursuivront en 1997, en vue de la conférence diplomatique qui devrait se tenir en 1998. Le rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa 51^e session rassemble les propositions émanant de toutes les délégations. Sur la base de cette compilation, le comité préparatoire entamera, en février prochain, la phase la plus active de son mandat, consistant à élaborer un langage de synthèse. La France contribue activement aux travaux du comité préparatoire conformément à sa vocation de défense des droits de l'homme dans le monde avec pour ambition la création d'une juridiction efficace, crédible, universelle. Elle a formulé à cette fin de nombreuses propositions. En qualité de membre permanent du conseil de sécurité, la France souhaite veiller à garantir la contribution d'une future cour au maintien de la paix internationale : il convient à cet effet de bien insérer le futur dispositif dans le cadre des Nations Unies, et d'écarter toute tentative visant à le transformer en nouvelle tribune politique. La stricte définition de la compétence matérielle de la cour, limitée aux crimes d'une gravité particulière (crimes contre l'humanité, génocide, crimes d'agression, violations graves des lois et coutumes de guerre, violations graves des conventions de Genève...), ainsi que le principe d'un consentement au cas par cas des États devraient éviter une telle dérive. Le rôle du conseil de sécurité doit par ailleurs être évoqué dans le statut même : ainsi le comportement des États qui se soustrairaient à leur obligation de coopération avec la cour serait porté à l'attention du conseil. Pays de droit romano-germanique, nous faisons valoir par ailleurs les apports spécifiques de cette tradition juridique pour la mission de la future cour ; des éléments détaillés relatifs à la procédure (révision, appel, modalités de jugement par contumace, rôle d'une chambre d'instruction, exclusion de la possibilité du plea bargaining) ainsi qu'aux droits des victimes doivent être inscrits dans le statut. L'expérience récente des deux tribunaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, créés dans l'urgence sur la base d'un

statut general, demontre en effet a contrario la necessite d'ere precis et complet sur les modalites de fonctionnement de la future cour. Juridictions de nature temporaire, a competence limitee, les deux cours ad hoc ont pu s'adapter, quoique de maniere souvent acrobatique, face a l'imprecision de leur statut. L'institution d'une cour criminelle internationale de nature permanente est une entreprise plus ambitieuse encore et ne peut laisser place a l'improvisation. Enfin, la France s'efforce d'eviter que certaines regions du monde ne s'estiment exclues du processus de negociation par le rythme extremement volontariste que souhaite lui imposer le petit groupe des democraties occidentales. Seule la participation de tous les pays a des negociations menees dans la transparence pourra conduire a la mise en place d'une juridiction veritablement universelle.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45874

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6234

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 221